



## LA COMMISSION EUROPEENNE PROPOSE DES MESURES POUR CONTRER L'USAGE « ABUSIF » DE SOCIÉTÉS HOLDING

Le 22 décembre 2021, la Commission Européenne a publié une proposition de directive qui a pour but qu'une entité résidente d'un pays membre de l'UE et qui répond à certains critères ne puisse plus bénéficier d'exemptions ou de réductions de retenues à la source sur base d'une directive européenne ou d'une convention fiscale.

La proposition de directive prévoit d'autre part que l'entité visée sera fiscalement transparente. Ses actionnaires, s'ils sont résidents d'un pays membre de l'UE, seront imposables directement sur les revenus passifs de l'entité (même en l'absence de distribution du bénéfice). Cette imposition aura toutefois lieu en appliquant les règles fiscales du pays de résidence de l'actionnaire et en tenant compte de son statut fiscal. Ainsi, au cas où une SICAV luxembourgeoise serait actionnaire d'une société considérée comme n'ayant pas de substance suffisante, les revenus passifs de l'entité (intérêts, dividendes, plus-values, revenus immobiliers, ...) seront supposés perçus par la SICAV. Ils ne seront toutefois pas imposés dans son chef vu que la SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu.

Nous avons synthétisé les règles proposées, telles que nous les comprenons, dans l'arbre de décision que vous trouvez à la page suivante. Nous attirons votre attention sur le fait que nous avons reformulé et simplifié certains tests. Une analyse des impacts potentiels nécessite de se référer au texte de la proposition de directive.

### La proposition de directive peut-elle être approuvée sans modifications majeures ?

A notre avis, il est peu probable que le texte de cette proposition de directive soit approuvé tel quel. A tout le moins, certaines règles devront être réécrites afin d'être bien plus précises quant aux situations qui sont visées. Nous reprenons ci-dessous quelques exemples.

A partir de quelle distance entre le siège de l'entité et le domicile de l'administrateur, celui-ci ne serait-il plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions ? Est-ce fonction du moyen de transport utilisé ?

Quel est le critère qui devra être pris en considération pour déterminer si un revenu passif est payé via une transaction cross-border: la résidence du débiteur des revenus, la résidence du dernier intermédiaire dans la chaîne de paiement ou un autre critère ?

En matière de fonds alternatifs (fonds immobiliers, fonds de private equity, fonds de dettes, ...), nous nous posons la question pourquoi dans le cadre de la proposition de directive relative au pilier 2 (imposition minimale effective de 15%), les SPV intermédiaires sont assimilés au fonds d'investissement (et sont donc exclus de son champ d'application) alors que tel n'est pas le cas pour la présente directive. Qu'est-ce qui justifie que la même situation soit traitée différemment dans ces deux propositions de directive publiées le même jour par la Commission Européenne ?

D'autre part, au risque d'être un peu provocateur vu qu'il s'agit d'un texte proposé par la Commission Européenne, nous nous demandons s'il ne faudrait pas commencer par analyser si certaines règles proposées sont contraires aux libertés du marché unique de l'U.E..

### Quelle est la date d'entrée en application prévue ?

La Commission Européenne prévoit que la directive entrera en application au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que la proposition de directive instaure une « look-back period » de 2 ans pour déterminer si une entité tombe dans son champ d'application. Au cas où la directive entrerait en application en 2024, l'année 2022 serait déjà prise en considération.

### Comment pouvons-nous vous aider ?

Nous pouvons vous aider à déterminer si une entité donnée sera présumée disposer d'une substance suffisante et en cas de conclusion négative, si cette présomption pourra être réfutée ou s'il sera possible de démontrer que l'interposition de l'entité ne réduit pas la charge fiscale globale du groupe ou de ses bénéficiaires économiques. Les conséquences en matière d'imposition et de reporting seront mises en évidence.

A cet effet, nous vous invitons à prendre contact avec votre conseiller habituel.





## VOUS SOUHAITEZ PLUS D'INFORMATIONS?

Contactez-nous :



**Gerdy Roose**

**Tax Partner**

(+352) 45 123 371

[gerdy.roose@bdo.lu](mailto:gerdy.roose@bdo.lu)

► Follow us 

► [www.bdo.lu](http://www.bdo.lu)

This publication has been carefully prepared, but it has been written in general terms and should be seen as containing broad guidance only.

This publication should not be used or relied upon to cover specific situations and you should not act, or refrain from acting, upon the information contained in this publication herein without obtaining specific professional advice.

Please contact the appropriate BDO Member Firm to discuss these matters in the context of your particular circumstances.

No entity of the BDO network, nor the BDO Member Firms or their partners, employees or agents accept or assume any liability or duty of care for any loss arising from any action taken or not taken by anyone in reliance on the information in this publication or for any decision based on it.

BDO is an international network of public accounting firms, the BDO Member Firms, which perform professional services under the name of BDO. Each BDO Member Firm is a member of BDO International Limited, a UK company limited by guarantee that is the governing entity of the international BDO network.

Service provision within the BDO network is coordinated by Brussels Worldwide Services BVBA, a limited liability company incorporated in Belgium with its statutory seat in Brussels.

Each of BDO International Limited (the governing entity of the BDO network), Brussels Worldwide Services BVBA and the member firms of the BDO network is a separate legal entity and has no liability for another such entity's acts or omissions. Nothing in the arrangements or rules of the BDO network shall constitute or imply an agency relationship or a partnership between BDO International Limited, Brussels Worldwide Services BVBA and/or the member firms of the BDO network.

BDO is the brand name for the BDO network and for each of the BDO Member Firms.

© 2022 BDO Tax & Accounting

All rights reserved.